



## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

### Pièce n°7.4 : Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Dossier approuvé

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Élaboration du PLUi	le 29/03/2011	le 12/02/2015	le 10/12/2015
Le Président de la Communauté de Communes		 Le Président. Jean-Louis COSTES	



PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

1ère Direction

2ème Bureau

AG/AL

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.123-1 et R.111-15 ;

VU la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 approuvant la directive susvisée ;

VU la proposition du Directeur Régional de l'Aviation Civile SUD-OUEST en date du 23 février 1981 portant la référence DRAC/SO/2C n° 23107 ;

VU la proposition du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 mars 1981 portant la référence AFON n° 1392 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Est rendu disponible, pour l'application de la directive d'aménagement national approuvée par le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977, relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de FUMEL-MONTAYRAL portant le n° 23742 DRAC/SO/2C du 19 décembre 1980 et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce plan est mis à la disposition du public dans :

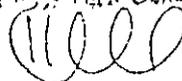
- 1°) les locaux de la préfecture de Lot-et-Garonne, aux jours et heures d'ouverture (1ère Direction - 2ème Bureau) ;
- 2°) les locaux de la sous-préfecture de VILLENEUVE S/LOT aux jours et heures d'ouverture ;
- 3°) les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de Lot-et-Garonne, tous les jours ouvrables de 8 h à 18 h ;
- 4°) les locaux de l'aérodrome de FUMEL-MONTAYRAL.

ARTICLE 3 - Ce plan pourra être communiqué aux collectivités et services publics, aux assemblées consulaires et commissions diverses qui ont à en connaître, notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de VILLENEUVE S/LOT, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

AGEN, le 24 MARS 1981

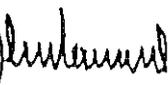
POUR LE PRÉFET :  
Le Secrétaire Général,



FRANÇOIS GRATELUX

Pour ampliation :

L'Attaché délégué,



Guy AZEMARD



# PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

D.R.A.C./S.O. N° 23.742

Date : 19.12.1980

Ech : 1/10 000°.

## INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

### 1-HYPOTHESE DE BASE

- l'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan.
- Le trafic est celui escompté aux alentours de l'année 1985 (1) soit environ : (en mouvements quotidiens)
  - 26 monomoteurs voyage
  - 120 monomoteurs d'aéroclub
- Les avions et les moteurs sont de types connus ou actuellement projetés.
- Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.
- Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

### 2-METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

- Elle est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aérodrome, d'un "indice psophique"  $N$  représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions. La valeur de  $N$ , et par conséquent la gêne, décroissent de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aérodrome.
- L'environnement est partagé en quatre zones d'exposition décroissante au bruit :

- Zone A où  $N$  est compris entre 90 et 95.
- Zone B où  $N$  est compris entre 85 et 90.
- Zone C où  $N$  est compris entre 84 et 89.
- Extérieur de la zone C où  $N$  est inférieur à 84 et continue à décroître.

### 3-SIGNIFICATION DU PLAN

En raison des incertitudes sur diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son et des approximations inévitables dans une méthode de calcul intégrant des sons de nature très variée, Le zonage ainsi déterminé est APPROXIMATIF.

Cette approximation est traduite par des grisés représentant les incertitudes sur les limites des différentes zones.

Le présent document est essentiellement destiné à faciliter la tâche des Services Organismes et Collectivités chargés d'appliquer le Décret n° 77-1066 du 22 Septembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes.

(1) en chiffres gras bien visibles.

# PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

